



**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES DE PRÉVENTION À L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
contre la propagation du virus covid-19**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-2 et R 712-2 et suivants ;

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, dans sa version modifiée par décrets des 17, 27, 30 juillet et 13 août 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne ;

*Considérant le contexte actuel de crise sanitaire et la présence sur le territoire de la Covid-19,*

*Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au président de l'université de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la protection de la santé au travail et d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des tiers.*

**ARRÊTÉ**

**Article 1:**

Les enseignements initialement prévus en amphithéâtres à destination d'effectifs étudiants dont le nombre est supérieur à 30% de la capacité d'accueil théorique des amphithéâtres de l'Université Bordeaux Montaigne sont organisés en mode distanciel. La liste renseignant la capacité d'accueil maximale autorisée des amphithéâtres de l'université en période d'épidémie Covid-19 figure en annexe n°1 du présent arrêté.

**Article 2:**

Sont interdits sur le domaine de l'université et jusqu'à nouvel ordre:

- tout stationnement de groupes de personnes dans les couloirs des bâtiments de l'université et de ses composantes ;
- les activités festives ;
- les activités culturelles qui ne peuvent être réalisées dans le respect des règles en vigueur de distanciation physique;
- la prise de repas dans les locaux non autorisés à cet effet (les lieux de restauration autorisés étant précisés par la voie d'un arrêté ultérieur).

**Article 3 :**

La pratique des activités sportives physiques et sportives (APSA) est autorisée dans le strict respect des consignes sanitaires et des dispositions en vigueur du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par décret n°2020-1035 du 13 août 2020.

**Article 4:**

Le présent arrêté est soumis à publication par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université, après transmission en direction de Mme la rectrice de région académique et de M. le recteur délégué en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il est applicable à compter de sa publication.

**Article 5:**

Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac le 14 septembre 2020.

Le président  
de l'Université Bordeaux Montaigne

  
Lionel Larré.



Publié le:

**24 SEP. 2020**

Transmis à Mme la rectrice chancelière des universités le:

**22 SEP. 2020**

**Annexe n°1 - CAPACITÉS D'ACCUEIL DES AMPHITHÉÂTRES DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE COVID-19**

1) Dans les bâtiments localisés à l'adresse du siège de l'université:

<b>Nom de l'amphithéâtre</b>	<b>Capacité d'accueil théorique (hors période d'épidémie Covid-19)</b>	<b>Capacité d'accueil maximale autorisée en période d'épidémie Covid-19</b>
Lefèvre	120	36
Papy	120	36
C200	200	60
B200	200	60
B400	400	120
700	700	210
amphi 1	200	60
amphi 2	200	60
amphi 3	200	60
Cirot	400	120
Renouard	300	90
Defle	75	23
Auditorium MDE	130	39
Amphi Archéo	100	30

2) Dans les bâtiments localisés à l'adresse du site Renaudel (IUT Bordeaux Montaigne/IJBA):

<b>Nom de l'amphithéâtre</b>	<b>Capacité d'accueil maximale autorisée en période d'épidémie Covid-19</b>
Amphi 120	40
Amphi 60	20
Amphi-Plateau Escarpit	60